

C F T C

Publié par la  
FÉDÉRATION DE LA MÉTALLURGIE

26 Rue de Montholon

PARIS 9<sup>e</sup>

TEL. TRUdaine 91.03

# BULLETIN DU MILITANT

BI-MENSUEL N° 2 - 15 NOVEMBRE 1947

## AUX MILITANTS

Et voici le deuxième !

Malgré un départ avec un mois de retard, le Bureau Féderal tient ses promesses et voilà la second BULLETIN DU MILITANT.

BULLETIN DU MILITANT ! C'est votre Bulletin à vous, Militants de notre Fédération; c'est pour vous que nous l'avons pensé, c'est pour vous que nous le réalisons.

Pour vous, pour qu'il vous aide dans votre action, pour vos camarades. C'est donc par votre intermédiaire à tous les métallos que nous le transmettons.

Nous avons déjà reçu un certain nombre d'encouragements, de camarades heureux d'avoir enfin une documentation qu'ils souhaitent complète et nous sommes contents que le Bulletin leur donne satisfaction.

Peut-être certains ne le trouvent pas à leur goût. Dites-le nous; vous nous rendrez un grand service.

Peut-être trouvez-vous que le sujet traité ne répond pas à vos préoccupations immédiates. Dites-le nous. Mais quoi qu'il en soit, si ce bulletin doit vous aider aujourd'hui; il peut, par les dossiers que vous deviez constituer avec lui vous aider demain en vous mettant sur pied une documentation qui doit vous permettre de trouver une réponse devant la plupart des problèmes qui se poseront dans votre entreprise.

Pour qu'il vous soit plus utile, étudiez-le en commun. Nos camarades de NANCY nous annoncent que tous les 15 jours, ils vont se réunir pour travailler sur notre bulletin, le comprendre à fond. Voilà du bon travail. Voilà une méthode que nous recommandons à tous.

...

Ce sera, bien sûr, des sacrifices. Sacrifices sur les loisirs, sur la vie de famille, mais nous sortirons de nos réunions un peu plus formés syndicalement et quelle récompense n'aurons-nous pas lorsque, grâce à notre action, nous aurons pour un ou plusieurs camarades fait régner un peu plus de Justice dans nos usines.

L'Effort en vaut la peine.

AU TRAVAIL

LE BUREAU FEDERAL

## VOIX des MÉTAUX

"VOIX DES METAUX" n'est pas un journal fédéral. C'est un journal fait particulièrement pour les ouvriers, employés, techniciens et Agents de Maîtrise de la Région Parisienne.

Malgré cela, il s'efforce, et y arrive, à se dépouiller de tout caractère parisien.

C'EST UN JOURNAL POUR DES METALLOS  
FAIT PAR DES METALLOS.

Il doit pour cela être le journal de tous les Métallurgistes de France qu'ils soient ouvriers ou mensuels.

Vous y trouverez des articles intéressant particulièrement notre industrie.

Vous y trouverez de la formation et de l'information.  
Vous y trouverez des articles de vos dirigeants fédéraux.

Vous y trouverez des positions sur les différents problèmes. Vous y trouvez de la DOCUMENTATION.

TOUS LES MOIS VOUS DEVEZ LIRE "VOIX DES METAUX"

Abonnement 30 Fr. pour 6 mois

Correspondance : R. GILLOT 26 Rue de Montholon.

C. C. P. PARIS 258-03

# PAGE DES JEUNES [J1]

CETTE PAGE DOIT-ETRE REMISE AU RESPONSABLE  
" JEU. E " de la SECTION D'ENTREPRISE.

Au début de cette page, il nous a paru bon de reproduire, en l'adaptant, une lettre ouverte, paru dans la page des Jeunes de la circulaire confédérale mensuelle aux syndicats C.F.T.C. 8/47 (Août-Septembre 1947).

## LETTRE A UN VIEUX MILITANT

Responsable de Section d'Entreprise

Mon cher André,

Depuis de nombreuses années déjà, tu es ce qu'il est convenu d'appeler un des piliers de la Section d'Entreprise.

Tu as été un des premiers, de ceux qui ont osé braver les railleries, les insultes et les déboires, parce qu'ils avaient au coeur, ces sentiments toujours insatisfaits de justice et de liberté. Ton action et celle de tes compagnons a été féconde et aujourd'hui, les travailleurs de notre profession peuvent quand même envisager l'avenir avec plus de confiance qu'il y a vingt ans.

Tu as déjà songé à prendre du repos, s'il est vrai que pour un lecteur de ta trempe il peut y avoir d'autre repos que le grand, celui de la mort; mais tu t'inquiètes de l'avenir, tu ne veux lâcher avant d'avoir assuré "la relève", avant d'être sûr de la continuité de ton œuvre.

Heureusement, avais-tu-songé, il y a les jeunes et sur tout ces jeunes qui viennent des mouvements de Jeunes. Tu en as vu un certain nombre, tu leur as confié des responsabilités importantes, des postes de collecteurs, un secrétaire adjoint, la diffusion du journal, l'organisation de la fête annuelle, tu les as convoqué à toutes les réunions et... tu as enregistré un échec. Ils ne se sont pas accrochés à leur travail, ils ont déserté les réunions, fui les responsabilités et tu en as conclu mélancoliquement qu'avec la jeunesse d'aujourd'hui il n'y avait pas grand chose à faire.

...

Si j'ai tenu à te rappeler ces quelques faits, c'est pour chercher à en expliquer les causes.

La Jeunesse Ouvrière de 1947, vois-tu a pris conscience de sa situation, de la misère matérielle et morale qui est la sienne. Elle est décidée à agir pour prendre dans le monde du travail la place à laquelle elle a droit.

Ses militants se sont tournés vers le Syndicalisme, car ils savent déjà, le rôle qu'il a joué dans le mouvement ouvrier et combien sont grandes ses possibilités. Ils sont venus te trouver, mais ils n'ont pas su exprimer leurs aspirations. Ils auraient voulu travailler eux-mêmes dans le cadre de la section syndical, en accord avec leurs camarades, à résoudre les problèmes qui leur sont particuliers et marquent si profondément leur vie. Ils étaient préoccupés de revendications pour l'apprentissage, l'hygiène, les salaires, les travaux aux pièces, et toi tu leur as parlé, organisation, journaux, adhésions, propagande... en un mot tu les as assimilés à des adultes.

Ils ne sont encore que des jeunes c'est vrai, mais des jeunes ayant déjà souffert de leur vie ouvrière, des jeunes ayant une personnalité, et ne voulant pas être en tutelle pour ce qui concerne leurs revendications...

Voilà pourquoi vous ne vous êtes pas entendu... eux et toi.

Mais alors, me diras-tu, que faut-il faire ?

Eh bien!! simplement les aider à travailler sur leur terrain, celui des jeunes. Ensemble, ils étudieront leurs revendications, tu les aideras à les faire aboutir sur le plan de l'usine ou bien tu les appuieras auprès du syndicat. Tu leur feras une place toute spéciale au bureau de la section où ils apporteront les réactions des jeunes. Ils se sentiront alors vraiment responsables des conditions de vie de leur camarade et sois sûr qu'ils agiront.

Dans leurs réunions, ils étudieront l'histoire des luttes ouvrières pour y puiser une énergie nouvelle, et des techniques syndicales pour rendre leur action plus efficace.

La formation ? Ils l'acquéreront en agissant: "L'action est la meilleure des formations" tu as pu contôler personnellement le bien-fondé de cette formule.

Choisis-donc, mon cher André, quelques jeunes décidés, réunis-les, demande-leur de travailler dans ce sens, passe leur cette page de ton bulletin de Militants, laisse-les voler de leurs propres ailes en leur facilitant le travail et, sois tranquille, tu viens de poser la semence d'une magnifique maison de militants nouveaux.

Bien Cordialement.

LE SECRETARIAT FEDERAL

## Le Mot du Responsable Fédéral

Mon cher Camarade,

Le responsable de ta section d'Entreprise vient de te passer cette feuille en te disant : "Tiens, lis ça, tu es un type débrouillard, le bureau de la section te fait confiance, organise quelque chose pour les jeunes".

Tu as accepté, mais tu te demandes un peu en quoi consiste ta responsabilité, ce que tu auras à faire, et comment démarrer "ce quelque chose".

Je vais essayer de te donner quelques tuyaux pour t'aider à voir clair et à commencer une action.

La C.F.T.C., depuis sa création, s'est toujours préoccupé des problèmes des jeunes travailleurs. Depuis la libération, des centaines et des milliers de jeunes militants sont venus grossir ses rangs, en apportant avec eux les préoccupations, les difficultés, les problèmes à résoudre des jeunes travailleurs et jeunes travailleuses. Ces jeunes militants, à tous les échelons de la C.F.T.C. organisent, dans le cadre de l'action syndicale, l'étude et l'aboutissement des revendications professionnelles particulières des jeunes travailleurs. Ils créent pour ceci, comme moyen d'étude et d'action des "COMMISSION DE JEUNES".

Ton Syndicat en a déjà mis une sur pied ou est en train de le faire. Tu en fais peut-être partie à l'heure présente.

La "Commission de Jeunes" de ton syndicat est animée par un responsable syndical "Jeune" et formée d'une équipe de jeunes travailleurs et jeunes travailleuses métallurgistes, décidés à faire améliorer par l'action syndicale, les conditions de vie professionnelle de tous les jeunes métallos de ta Région.

Ton premier travail est donc de prendre contact avec le responsable "Jeune" de ton syndicat et de lui demander de faire partie de la Commission syndicale des Jeunes.

Mais cette action que vous déciderez tous ensemble, en Commission Syndicale, ne devra pas seulement se faire sur le plan de ta région. Elle devra s'effectuer avant tout sur le terrain qui constitué la base même de ta vie de travail : ton usine.

Que tu sois dans une petite ou une grosse boîte, dans la mesure où il y a d'autre jeunes qui travaillent avec toi, tu ne devras pas agir seul, mais avec eux. Tu essaieras de créer, aussi, autour de toi une équipe de gars et de filles : tu organiseras à ton tour une "COMMISSION DES JEUNES DE L'ENTREPRISE".

Tu auras, par tes contacts fréquents avec la Commission des Jeunes du Syndicat, des informations pour ton action. De son

...

côté, la Fédération t'aidera par cette page qui viendra régulièrement dans le BULLETIN FEDERAL DES MILITANTS, bulletin que nous voulons bi-mensuel.

La "Commission Confédérale des Jeunes", organisme qui groupe les responsables "Jeunes" des Fédérations, et dont ton secrétaire fait partie au titre de la Fédération de la Métallurgie a mis sur pied un programme d'étude et d'action dont tu trouveras le résumé plus loin. Chaque "PAGE DES JEUNES" te le développera en temps utile et ta Commission Syndicale t'apportera les éléments complémentaires à ta région.

Mon cher Camarade, je ne te demande pas de m'écrire, à moins que tu aies des difficultés vraiment particulières, mais de garder un contact étroit avec ton responsable syndical.

En te souhaitant bon courage pour l'action magnifique que tu vas entreprendre : lutter pour la libération ouvrière des Jeunes de ton entreprise, je te serre bien cordialement la main.

Le Responsable Fédéral

Roger GILLOT

Plan d'Action 1947-1948

OCTOBRE	Organisation des Commissions de Jeunes.
NOVEMBRE	LA Santé des Jeunes Travailleurs
DECEMBRE	Le Délégué des Jeunes
JANVIER & FEVRIER	L'Apprentissage et la Formation Professionnelle
MARS	A travail égal : salaire égal.
AVRIL	Campagne Nationale de Propagande
MAI & JUIN	Loisirs et Congés Payés.

Résumé des Consignes

- 1 - LIRE ET RELIRE ATTENTIVEMENT CETTE PAGE DES JEUNES
- 2 - PRENDRE CONTACT RAPIDEMENT AVEC LE RESPONSABLE "JEUNE" DU SYNDICAT
- 3 - DEMANDER A FAIRE PARTIE DE LA "COMMISSION DES JEUNES" DU SYNDICAT
- 4 - COMMENCER A REPERER QUELQUES JEUNES DE L'ENTREPRISE POUR FORMER UNE COMMISSION DES JEUNES DE L'ENTREPRISE.

# AVANTAGES ACCORDÉS AUX FAMILLES

FAt1

Notre bulletin vous apportera des études détaillées sur tous les avantages accordés à la famille.

Etude d'abord sur les différentes prestations familiales - FAp -

- allocations familiales - FAF -
- allocation maternité - FAm -
- allocation de salaire unique - FAs -
- allocations prénatales - FAn -

Nous verrons aussi les primes d'allaitement et bons de lait (FAa), les congés accordés à la naissance (FAc), les avantages divers accordés à la famille.

Nous aurons ainsi en plusieurs étapes une vue à peu près complète des avantages accordés à la famille.

o o o

La première information que vous apportera notre bulletin est le tableau du taux des différentes prestations familiales. Des explications complémentaires afférentes à chaque prestation viendront compléter l'information rapide que nous donnons ci-après.

C'est le décret du 24 Septembre 1947 (J.O. du 25) qui rend enfin applicable, à partir du 1er octobre 1947 les dispositions de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, d'après lesquelles les prestations familiales sont déterminées en province en appliquant aux allocations versées dans le département de la Seine les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales. Le Salaire moyen mensuel qui sert de base, dans la Seine, au calcul de ces prestations, est actuellement de 7.000 Fr. Pour connaître le montant des allocations, dans une localité déterminée, on applique donc au chiffre de 7.000 Francs l'abattement de salaires établi pour la commune considérée. Le résultat obtenu, arrondi au multiple supérieur de 50 Fr. constitue la base de calcul nouvelle sur laquelle joue les taux uniformes des différentes prestations.

EXEMPLE : 4 Enfants à ANGERS - Abattement 15 % - Salaire de base 5950 Fr. - Allocations familiales - 4.760 Fr. - Allocation de salaire unique 2975 Fr. -

...

# BARÈME DE CALCUL

I Taux d'abat- tement des salai- res	II Salaire base	ALLOCATIONS FAMILIALES FAF(1)					ALLOCATIONS DE SALAIRE UNIQUE FAS					ALLOCATION DE NATUINITE FAm	
		III 2 Enf.	IV 3 Enf.	V 4 Enf.	VI 5 Enf.	VII Four chaquesans enf. en plus	VIII Ménage enf. (2) Enf. unique de + de 5 a	IX + 52 de 2 Enf. + no	X 2 Enf. + no	XI 3 Enf. et plus	XII Première Naissan- ce	XIII Autres Naissance	
%		20 %	50 %	80 %	110 %	30 %	10 %	20 %	40 %	50 %			
0	7000	1400	3500	5600	7700	2100	700	1400	2800	3500	21.000	14.000	
1	6950	1390	3475	5560	7645	2085	695	1390	2780	3475	20.850	13.900	
2	6900	1330	3450	5520	7690	2070	690	1330	2760	3450	20.700	13.800	
5	6350	1330	3225	5320	7315	1995	665	1380	2630	3325	19.950	13.300	
7	6550	1310	3275	5240	7205	1965	655	1310	2620	3275	19.650	13.100	
8	6450	1290	3225	5160	7095	1935	645	1290	2580	3225	19.350	12.900	
10	6300	1260	3150	5040	6930	1890	630	1260	2530	3150	18.900	12.600	
12	6200	1240	3100	4960	6820	1860	620	1240	2480	3100	18.600	12.400	
13	6100	1220	3050	4880	6710	1830	610	1220	2440	3050	18.300	12.200	
15	5950	1190	2975	4760	6545	1785	595	1190	2330	2975	17.850	11.900	
17	5850	1170	2925	4680	6435	1755	585	1170	2340	2925	17.550	11.700	
18	5750	1150	2875	4600	6325	1725	575	1150	2300	2875	17.250	11.500	
20	5600	1120	2800	4480	6160	1680	560	1120	2240	2800	16.800	11.200	
22	5500	1100	2750	4400	6050	1650	550	1100	2200	2750	16.500	11.000	
23	5400	1080	2700	4320	5940	1620	540	1080	2160	2700	16.200	10.800	
25	5250	1050	2625	4200	5775	1575	525	1050	2100	2625	15.750	10.500	

- (1) Au delà de six enfants, pour le calcul des allocations familiales, ajouter 30% pour chacun des enfants.
- (2) Dans les deux premières années du mariage et jusqu'au 29 Février 1948 seulement.
- (3) A la charge d'un allocataire isolé qui enassume seul l'entretien effectif, soit d'un allocataire dont le conjoint, malade ou infirme, n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien de cet enfant.
- (4) Dans les cas autres que ceux ici prévus.

# AVANTAGES ACCORDES AUX FAMILLES

FAP1

## Prestations Familiales

La base des prestations familiales est la loi du 22 Août 1946 ( J.O. du 23 Août ) qui a fixé le nouveau régime de ces prestations familiales.

Cette loi a défini les différentes prestations familiales :

- 1) les allocations de maternité
- 2) les allocations familiales
- 3) les allocations de salaire unique
- 4) les allocations prématernelles.

La loi détermine les bénéficiaires des prestations familiales et les organismes payeurs pour chacune d'elles.

Nous reviendrons dans les études ultérieures sur le problème du droit aux prestations. Effectivement, un décret du 10 Décembre 1946 ( J.O. du 13 ) portant règlement d'administration publique que prévoyait les art. 28 & 29 de la loi a précisé l'application de la loi particulièrement sur la définition des allocations cataires.

Il faudra définir exactement qui a droit aux prestations pour

- 1) les personnes exerçant une activité professionnelle
- 2) les personnes ayant à justifier d'une impossibilité d'exercer une activité professionnelle
- 3) les personnes n'ayant pas à justifier d'une impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Il conviendra également de vous donner quelle est la base de calcul des prestations familiales.

Dans une étude ci-jointe (FAT) nous vous avons donné le tableau des différentes prestations et dans la seconde colonne du tableau les salaires de base sur lesquels se calculent depuis le 1er Octobre 1947 les prestations.

Au fur et à mesure des modifications, ce tableau sera rectifié.

...

Nous insistons particulièrement auprès de nos camarades sur cet important problème des prestations familiales.

En ce qui concerne les allocations familiales, le travailleur sait qu'il a droit à quelque chose mais ignore bien souvent ce que représente cette somme. Il faut qu'il le sache. Il faut qu'il soit capable de calculer son dû.

Pour les autres prestations, c'est quelque peu la confusion, étant donné leur nouveauté ou les modifications qu'elles ont subi par la loi du 22 Août 1946.

Les allocations prénatales n'existaient pas avant Août 1946.

Les allocations de maternité se sont substituées à la prime à la première naissance, et peuvent-être attribuer sous certaines conditions à chaque naissance.

Ce sont tous les problèmes touchant les prestations familiales que nous traitons dans des études titrées "PRESTATIONS FAMILIALES" répertoriées différemment pour permettre le classement et la recherche rapide.

Sans Toi, le Syndicat ne peut Vivre.

SEUL TU N'ES RIEN  
SYNDIQUÉ TU ES FORT

Pour que Ton Organisation vive  
PAIE REGULIÈREMENT  
Tes Cotisations

# AVANTAGES ACCORDES AUX FAMILLES

FAF

## Prestations Familiales allocations familiales

Les problèmes intéressant les importantes prestations que sont les allocations familiales sont de plusieurs sortes.

- 4) A qui sont attribuées les allocations familiales.
- 5) A qui sont-elles versées.
- 3) La durée des allocations.
- 2) Le taux du calcul des allocations.
- 1) Le chiffre servant au calcul des allocations.

Nous allons les uns et les autres les traiter.

### CHIFFRE SERVANT AU CALCUL DES ALLOCATIONS FAMILIALES

L'Art. 11 de la Loi du 22 Août 1946 précisant que "Dans le Département de la Seine, les allocations familiales sont calculées sur la base mensuelle de deux cents vingt cinq fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux. Elles varieront de plein droit dans les mêmes proportions que ce salaire."

Dans les autres départements, les allocations seront déterminées en appliquant aux allocations versées dans le département de la Seine les abattements fixés par la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales."

Cependant que l'art. 27 précisait que ce dernier paragraphe n'entrerait en vigueur qu'à une date qui sera fixée par un décret pris en Conseil des Ministres. Il était cependant spécifié dans cet article qu'à partir du 1er Janvier 1947 "les salaires servant de base aux allocations familiales hors de la Seine seront augmentés de la moitié de l'intervalle dépassant les taux prévus à l'art. 11".

...

Donc, à partir du 1er Juillet 1946, les salaires départementaux pour le calcul des allocations sont de 5.650 pour la Seine, ceux de province étant déterminé par circulaire 15455 du 6 Août.

Par application de l'Art. 27 cité plus haut, au 1er Janvier 1947 les salaires départementaux de Province sont augmentés par circulaire 1355 du 13 Janvier. Le salaire de la Seine restant toujours fixé à 5.630 Fr.

A partir du 1er Août, profonde modification. Une loi du 25 Juin 1947 modifié profondément le calcul même du salaire départemental. Le salaire déparmental de la Seine précédemment égal à 225 le salaire horaire minimum du manoeuvre ordinaire de la Métallurgie est désormais fixé à 7.000 Fr. Une circulaire 224 SS du 22 Juillet 1947 détermine en fonction de ces 7.000 Frs et du système provisoire applicable depuis le 1er Janvier 1947 le taux des salaires départementaux de Province.

Finalement, un décret du 24 Septembre 1947 rend applicable l'abattement de zones pour la Province sur le salaire départemental de Paris pour déterminer le salaire départemental de Province.

Actuellement, les bases de calcul pour les allocations familiales sont :

- Seine : 7.000 Fr.
- Province : 7.000 Fr. sur lequel s'applique l'abattement de Zone prévu pour la détermination des salaires.

Quel lieu doit-être pris en considération. Le lieu de travail ou le lieu de résidence de la famille. .

L'art.22 du décret du 10 Décembre 1946 précise "Les allocations familiales sont calculées sur le salaire de base en vigueur au lieu de résidence habituel et permanent de la famille ou de la personne ayant les enfants à charge, ou au siège de l'établissement auquel les enfants sont confiés".

C'est donc net; pour calculer le salaire de base, il faut tenir compte du lieu de résidence de la famille. Je travaille à Paris; ma famille habite Orléans. Mes allocations sont calculées sur le salaire Orléans. (Il convient de remarquer que la C.F.T.C. revendique que l'on tienne compte du lieu de travail).

#### CALCUL DES ALLOCATIONS

Comment se calculent en fonction du salaire départemental fixé plus haut les allocations familiales.

L'art. 11 dernier alinéa de la loi du 21 Août 1946 précise "Les taux des allocations familiales sont fixés à 20 % du salaire départemental pour le 2ème enfant à charge et à 30 % pour le 3ème et chacun des suivants, soit 20 % pour deux enfants à charge 50 % pour trois, avec augmentation de 30 % par enfant à charge au delà de 3.

Ainsi par exemple une famille de 8 enfants ouvrant droit aux allocations familiales. quel pourcentage faut-il appliquer au salaire départemental pour calculer le montant des allocations

1 enfant .....	0
2 - .....	20 %
3 - .....	30 %
4 - .....	30 %
5 - .....	30 %
6 - .....	30 %
7 - .....	30 %
8 - .....	30 %
	<hr/>
Soit au total	200 %
	<hr/>

Le montant de l'allocation familiale si cette famille habite Paris sera

$$\frac{7000 \text{ fr.} \times 200}{100} = 14.000 \text{ Fr.}$$

Si elle habite Bourges ou l'abattement est de 15 %, en se référant au tableau (FAf1) à 15 % correspond 5920 Fr.

L'allocation sera  $\frac{5920 \times 200}{100} = 11.840 \text{ Fr.}$

#### DURÉE DES ALLOCATIONS

L'Art. 10 de la Loi du 22 Août définissait :

" Pour la détermination de l'organisme débiteur de l'allocation de maternité, la situation des bénéficiaires éventuels de cette allocation est appréciés au jour de la naissance de l'enfant.  
 " La seconde fraction de l'allocation est payable, dans tous les cas, par l'organisme qui a versé la première fraction, quels qu'aient pu être les changements intervenus dans la situation des père et mère de l'enfant bénéficiaire, et ce, sur la base du salaire en vigueur au jour de la naissance, exception faite en cas de report de l'allocation de première maternité sur la tête d'un autre enfant."

Nous allons reprendre points par points les principaux problèmes soulevés par cet article. Problèmes qui ont été précisés par le décret d'administration publique du 10 Décembre 1946.

#### L'APPRENTI

L'apprenti est défini par le titre I du Code du Travail.

L'apprenti doit-être lié par un contrat d'apprentissage L'Art. 1 du titre II Livre I du Code précise.

" Le Contrat d'Apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan ou un faonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne qui s'oblige en re-

...

"tour à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant "un temps convenu".

Ne traitant pas ici spécialement de l'apprentissage, nous constatons donc qu'à la notion d'apprenti est liée celle de Contrat d'Apprentissage.

Le Décret du 10 Décembre précise :

" N'est plus considéré comme à charge l'apprenti qui perçoit un "salaire mensuel su péricur à la moitié du salaire de base prévu "à l'article 11 de la loi du 22 Août 1946 pour le calcul des allègements familiales.

" Le salaire servant de base au calcul des prestations est celui "applicable au lieu de résidence de la famille de l'enfant ou de "la personne responsable de l'enfant placé en apprentissage.

" Pour ceux des enfants qui bénéficient d'avantages en nature, l'évaluation de ces avantages devra être faite suivant les barèmes "fixés pour l'application de la législation sur les assurances "sociales.

Autrement dit, le salaire de base est celui donné suivant la Zone dans la colonne II du barème FATL

Pour Paris, par exemple, l'apprenti ne devra pas percevoir plus de

$$\frac{7000 \text{ Fr.}}{2} = 3500 \text{ Fr.}$$

Si l'apprenti travaille à Paris et que sa famille habite Bourges le salaire à prendre en considération est celui de Bourges ( 15 % ) soit

$$\frac{5980 \text{ Fr.}}{2} = 2990 \text{ Fr.}$$

(SUITE AU PROCHAIN)

## DONNER DE SA PERSONNE

Nous ne sous estimons pas la dureté de l'an de grâce 1947 et nous savons que vous n'avez pas que la C.F.T.C. pour occuper les loisirs que votre travail quotidien vous laisse.

MAIS NOUS PENSONS QU'IL EST TEMPS DE NOUS RESSAISIR

Militants, ne vous laissez pas glisser sur la pente du laisser-aller.

A la C.F.T.C. moins que partout ailleurs il n'est pas possible que vous ne comptiez que sur vos seuls permanents.

Dans une organisation comme la nôtre c'est s'engager que d'accepter un titre ou une fonction aussi minime soit-elle.

C'est trahir ses camarades que de se contenter de porter ce titre sans en remplir les obligations.

Donner son nom, c'est rien; donner de sa personne, apporter au fonds commun ses connaissances particulières, ses capacités, son ardeur et sa bonne volonté C'EST LIEUX.

sur 50 H - 2 H. = 48 Heures.

LE JOUR FERIE EST TRAVAILLE

a) Personnel à l'heure : Si la durée du Travail hebdomadaire est de 40 Heures tarif normal - Sauf si la C.C. prévoit une majoration particulière pour les heures effectués un jour férié.

Si la durée du Travail est supérieure à 40 Heures calcul normal en fin de seamine des heures supplémentaires. Toutefois des C.C. peuvent là-aussi stipuler que les heures supplémentaires effectuées un jour férié sont majorées d'avantage que les chiffres habituels (La C.C. Région-Parisienne prévoit 50 % par exemple). Il conviendra alors de calculer le nombre d'heures supplémentaires effectuées le jour férié et de majorer ces heures selon la C.C.

b) Personnel au mois : Même régime que ci-dessus. Régime commun si la Convention Collective ne prévoit rien. Application des classes spéciales si elles existent dans les C.C.

#### RECUPERATION

Le Jour Féria est récupérable. Nous verrons dans un prochain bulletin les problèmes soulevés par la récupération.

---

L'objectif à atteindre !

PAS DE SYNDICALISME

- SANS ACTION
- SANS ORGANISATION

PAS D'ACTION

PAS D'ORGANISATION

SANS SECTION D'ENTREPRISE

TA SECTION D'ENTREPRISE  
EST-ELLE CONSTITUÉE ?

## PROPAGANDE

A partir de notre prochain envoi, vous trouverez dans votre Bulletin une page de propagande et une affichette de Propagande.

Cette affichette ne devra pas être classée. Il faudra la coller sur votre panneau syndical, il faudra la placer où elle puisse être vue de tous.

Traitant des Positions C. F. T. C. des sujets du jour, l'affichette fera connaître à vos camarades de Travail les réactions de la C.F.T.C.

Il convient aussi que vous participez à cet effort, que vous aidiez la commission de Propagande Fédérale en lui faisant par de vos idées.

## NOUS COMPTONS SUR VOUS

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

IGS

## Salaires

Une nouvelle vague d'augmentation de salaire est en marche.

Il y a trois mois à peine, l'arrêté du 21 août accordait aux travailleurs au minimum 11 % d'augmentation et le problème des salaires est à nouveau posé.

Se pose-t-il vraiment ou n'existe-t-il que dans la tête d'agitateurs professionnels ?

La réponse, vous la faites vous-même : il y a un problème qui se pose, c'est celui du pouvoir d'achat de nombreux français, problème d'une possibilité sans cesse diminuée, d'acheter, de se nourrir, de se vêtir, en un mot de vivre.

Mais faut-il poser le problème sous la forme d'une augmentation de salaire ?

Lorsque l'on examine la hausse des prix, on s'aperçoit qu'elle est particulièrement importante ces derniers mois.

Que font les salaires par derrière ? Ils montent, mais tout doucement, et plus l'on va, plus l'écart entre prix et salaires devient grand.

Voilà la situation devant laquelle nous sommes; elle se concrétise en quelques mots.

— Les travailleurs ne peuvent, à l'heure actuelle, plus se nourrir, leurs salaires n'étaient plus en rapport avec les prix, (ou les prix avec leur salaire).

— A chaque augmentation de salaire correspond une augmentation très supérieure des prix, ce qui aggrave encore la situation.

Voilà le problème devant lequel le Comité National de la C.F.T.C. réuni les 8 - 9 Novembre derniers a défini sa position

Nous ne pouvons ici nous étendre longuement et vous donnerons les idées essentielles des positions du C.N.

1) Il ne servira à rien de donner aux travailleurs de nouvelles augmentations de salaires si elles n'étaient "pas accompagnées de mesures d'ensemble draconiennes portant sur l'accroissement de la production agricole, le ravitaillement et la répartition des produits indispensables à l'existence", car elles n'aboutiraient, comme les précédentes, qu'à une nouvelle baisse du pouvoir d'achat des salariés et augmenterait les dangers de faillite monétaire, dont ces derniers seraient les principales victimes avec les passionnés et les petits retraités."

Le problème est simple, il ne s'agit pas de raconter des histoires aux travailleurs en leur disant qu'avec des augmentations de salaires tout ira mieux. Le problème est un problème de prix des denrées, d'un problème de production et de répartition.

Le C. N. a condamné la fausse liberté, liberté du commerce car celle-ci "rendue inopportunément aux marchés de la plupart des denrées alimentaires qui sont encore en quantité globale insuffisante, a abouti à la mise aux enchères entre les consommateurs et à la hausse des prix de ces mêmes denrées, lesquelles condamnent à disparaître tous les travailleurs qui ne bénéficient que de revenus fixes et insuffisants".

Voilà où réside le vrai problème; la hausse des salaires est rendue nécessaire par la hausse des prix, et celle-ci est la conséquence d'un retour prématué à la liberté du commerce.

La C.F.T.C. demande donc :

1) - Une remise sur pied de la réglementation de la distribution et une fixation des prix (que peut nous faire à nous la viande libre à 440 Fr. le kilog).

Sans cela toute augmentation de salaire est vaine. La réside la seule possibilité d'une baisse sérieuse des prix donc d'une augmentation du pouvoir d'achat.

Il faut que le gouvernement prenne les mesures qui s'imposent pour cela.

ne prenait

2) - Si le gouvernement/pas ces mesures seules susceptibles d'amener à bref délai une baisse substantielle des prix, la C.F.T.C. se verrait dans l'obligation de "réclamer l'échelle mobile intégrale pour les salaires, un relèvement massif des compléments familiaux et le rétablissement de la hiérarchie fixée il y a deux ans à peine et déjà complètement bouleversée; il considère, en effet, que si le ouvrage ent d'ontre son incapacité à empêcher la faillite monétaire, il n'y a aucune raison pour que les salariés soient les seuls à en faire les frais."

...

Pour la même raison, le Comité National réclame d'urgence

1<sup>o</sup>/ des mesures monétaires et un blocage des revenus à un certain taux, pour éviter que leur utilisation sur le marché ne diminue le pouvoir d'achat des salariés;

Le comité National indique toutefois, qu'il n'émet cette proposition d'épargne forcée que dans la mesure où elle s'étendrait à tous les revenus et serait utilisée au financement du Plan Monnet;

2<sup>o</sup>/ une révision complète du système fiscal, tenant compte de la répartition réelle du revenu national et, dans l'immédiat, l'octroi aux salariés de remises gracieuses ou de délais pour le paiement des impôts de 1946 et la suppression des amendes infligées aux travailleurs de bonne foi.

Le Comité National proclame, une fois de plus, l'indépendance et l'autonomie du syndicalisme, qui impliquent l'attachement aux droits sacrés de la personne, sous les aspects individuels, familiaux, professionnels, sociaux, économiques et la volonté de défendre, en même temps que les prérogatives syndicales les libertés indissociables dont l'ensemble constitue la démocratie.

#### Voilà la position de la C.G.T.C.

Pour résumer :

1<sup>o</sup> Seule une baisse des prix est susceptible d'améliorer le pouvoir d'achat des travailleurs.

2<sup>o</sup> Si le gouvernement ne peut pas prendre les mesures. Relèvement des salaires et compléments familiaux, échelles instituées.

et pour éviter que pèsent trop sur le marché les gros salaires et revenus : épargne forcée.

DANS TOUTES LES RÉUNIONS  
FAITES CONNAÎTRE CES POSITIONS

#### CONSIGNES PRATIQUES.

La C.G.T. pose une revendication d'augmentation des salaires.

Faites connaître la position définie ci-dessus.

"Si l'on n'intervient pas dans la distribution dans les prix, l'augmentera n'apportera rien sinon plus de misère surtout pour les vieux, elle activera la faillite monétaire."

- Evitez de se lancer dans la grève, refusez la grève générale, faire ressortir les dangers de la grève employée à tout

...

moment. La grève ne doit pas être une arme politique, mais de revendication. La dernière d'ailleurs après que tous les efforts d'entente ont été tentés.

Si l'on veut déclencher la grève, exiger le vote secret.

Vous pliez à la volonté du vote secret. Si la grève est déclarée, participer aux Comités de grève.

Tenez la grève sur le terrain professionnel.

Dès que vous avez échos d'une grève probable avertir votre syndicat, ou votre U.D; et votre fédération.

Parallèlement à cette action, intervenez auprès des maires, préfets, députés, conseillers généraux. Exigez une politique économique, une politique de baisse.

#### FACE A LA DEMANDE D'AUGMENTATION DE SALAIRE

Réaffirmez que si l'on ne fait rien dans le domaine de la distribution des denrées de la taxation des prix dans 15 jours l'augmentation sera abordée et nous nous retrouverons dans une situation encore plus difficile.

Cependant, le Gouvernement envisage l'augmentation des salaires et il paraît difficile avec les augmentations en cours (charbon, S.N.C.F., gaz, électricité, etc...) de dire nous ne voulons pas d'augmentation de salaires puisque le gouvernement lui-même nous pousse.

Réaffirmez donc qu'il ne peut pas prendre l'augmentation des salaires comme un panacée, et participez au mouvement selon les directives données plus haut au paragraphe "Si le gouvernement ne prend pas ces mesures seules susceptibles, etc.... (page 20 22).